

Aménagement des lignes FAST

CONVENTION DE FINANCEMENT

Pour la réalisation de travaux liés à la signalisation tricolore lumineuse de l'éclairage public et de la régulation du trafic dans le cadre de l'aménagement des quais hauts rive droite.

Entre

La Ville de Rouen

Et

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe

Entre

La Ville de Rouen, représentée par le Maire de Rouen, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part

Et

La Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, dont l'adresse est 14 bis avenue Pasteur – B.P 589 – 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par une délibération du Bureau du

Ci-après désignée « la CREA »

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des transports en commun, la CREA s'est engagée à réaliser l'aménagement des cinq nouvelles lignes de bus qui seront améliorées et lancées sous le nom de Fast sur la Ville de Rouen. Il s'agit des lignes 7, 4, 10, 16 et 21 qui changeront de nom et deviendront respectivement les lignes F1, F2, F3, F4 et F5.

Ces opérations d'aménagement urbain dépassent, sur certaines dimensions, les seules compétences de la CREA et nécessitent un partenariat étroit avec la Ville de Rouen, notamment pour la signalisation tricolore de l'éclairage public ainsi que la pose et la fourniture des boucles de détection nécessaires à la régulation du trafic.

La présente convention définit la nature, les conditions de réalisation et de financement de ces travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CREA aux travaux de la signalisation tricolore lumineuse de l'éclairage public et de la régulation de trafic tant provisoires que définitifs réalisés par la Ville de Rouen.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la CREA.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CREA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. la présente convention
2. le devis Citéos

ARTICLE 3 – DUREE – DELAIS

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin à réception par la Ville du mandat correspondant au versement du solde des travaux.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La Ville fait réaliser les travaux tant provisoires que définitifs liés à la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public ainsi que la pose et la fourniture des boucles de détection nécessaires à la régulation du trafic sur le parcours emprunté par les bus pour un montant de 83.333,10 euros H.T selon le devis mentionné à l'article 2.

Ces travaux seront principalement situés sur les quais hauts rive droite.

En conséquence, la CREA s'engage à assurer le financement des opérations mentionnées à l'article 1^{er} sur la base d'une estimation prévisionnelle de 83 333,10 euros H.T.

Tout dépassement devra être soumis à l'accord préalable de la CREA. En cas de dépassement de la masse initiale, la Ville s'engage à prévenir la CREA dans le délai

du CCAG travaux (article 15. Augmentation du montant des travaux). Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé.

ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par le Maire de Rouen, qui sera la seule personne habilitée à engager la responsabilité de la Ville de Rouen pour l'exécution des travaux sur la Ville de Rouen réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS PAR LA CREA

Modalité de financement de l'ouvrage

La réalisation des aménagements sera financée en totalité par la CREA sur la base du montant HT des travaux décrits à l'article 4.

Modalités de paiement

La CREA versera la totalité du montant H.T., en une seule fois, sur la base des travaux réellement exécutés une fois les travaux réceptionnés.

La CREA procédera au paiement du montant dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Ville et la CREA sur le montant des sommes dues, la CREA mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la CREA à la Ville.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La CREA pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la Ville établira et remettra à la CREA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CREA, et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CREA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès, à la CREA et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la CREA ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la Ville est partie.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la CREA peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 2) Dans le cas où la CREA ne respecte pas ses obligations, la Ville après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CREA.

ARTICLE 10 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La Ville s'engage à supporter seule toute la conséquence pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la CREA pour les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la CREA de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Communauté de l'agglomération
Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

Le Président

Pour la Ville de Rouen :

Le Maire :

Yvon ROBERT